



CONVENTION PARTENARIALE ET FINANCIERE

ACCOMPAGNEMENT DE L'AGGOMERATION AU PROJET DE REVITALISATION DES COMMUNES

Entre

Guingamp-Paimpol Agglomération, dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp, représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire du

Et

La Commune de Grâces

N°SIRET : – Code APE :

Représentée par Monsieur LE GOFF Maire de Grâces, autorisé par délibération en date du

ENTRE LES PARTIES DESIGNEES CI-APRES ET SOUSSIGNEES

Préambule

Avec la création de la Mission Revitalisation en juillet 2021, l'Agglomération a confirmé sa volonté de soutenir les projets de revitalisation portés par les 57 communes du territoire.

Suite au vote du budget le 13 mars 2022, complété par les crédits alloués aux quatre communes PVD de la Banque des Territoires pour la réalisation d'études, la répartition des financements destinés à subventionner des études est la suivante :

Financeurs	Montant HT 2022	Communes éligibles
Agglomération	43 000	Les 53 communes non PVD
Banque des territoires	85 000	Les 4 PVD : Bégard, Callac, Guingamp, Paimpol
	128 000	

En décembre 2021, l'Agglomération a lancé un recensement des projets de revitalisation auprès des 53 communes du territoire (hors PVD) : 15 communes ont répondu.

Suite à l'avis favorable de la commission aménagement, l'Agglomération a retenu la commune de Grâces pour être accompagnée en 2022-2023. La présente convention a pour objet d'en déterminer les modalités.

IL EST CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet de définir les modalités d'accompagnement de l'Agglomération pour la commune de Grâces afin de l'aider dans la mise en œuvre de son projet de revitalisation :

- *Plan guide et programmes d'action pour la revitalisation de l'hyper-bourg*
- *Le calendrier prévisionnel est envisagé comme suit :*
 - *Lancement de la consultation : septembre 2023*
 - *Démarrage de l'étude : décembre 2023*
 - *Réalisation de l'étude : 2024 sur 11 mois*

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 18 mois, à compter de sa date de signature. Elle pourra être prolongée selon les besoins en cas d'accord des deux parties, suite à l'avis de la commission aménagement.

Article 3 : Critères d'éligibilité

Il est rappelé les critères d'éligibilité à ce dispositif auxquels devront répondre les communes :

Critère obligatoire :

- Une approche globale du projet (ou multisectorielle),

Critères facultatifs : (un critère minimum au choix doit être retenu par la commune)

- Une approche structurante à l'échelle du bassin de vie ou par son inscription au sein du territoire,
- Une méthodologie de projet démontrée par la qualité du programme d'études et/ou un cahier des charges,
- Un processus de concertation construit ou des contributions citoyennes encouragées,
- Des partenariats multiples qui mobilisent de nouvelles ressources,
- Une intégration des enjeux de transition sociétale et énergétique,
- Un caractère innovant, démonstrateur, pilote.

Article 4 : Engagement de la commune

La commune de Grâces s'engage à :

- Répondre au critère obligatoire et propose de retenir comme critère(s) facultatif(s):
 - o Une méthodologie de projet démontrée par la qualité du programme d'études et/ou un cahier des charges,
 - o Un processus de concertation construit ou des contributions citoyennes encouragées,
- D'engager l'étude, objet du financement, (par bon de commande ou ordre de service) avant le 31 décembre 2023,
- D'associer la Vice-Présidente en charge de la revitalisation et la Mission Revitalisation à l'ensemble des étapes stratégiques de définition et mise en œuvre du projet de revitalisation à minima toute la durée de la présente convention,
- De capitaliser et d'échanger sur son retour d'expérience avec les autres Communes du Territoire sur demande de ces dernières ou de la Mission Revitalisation.
- Déposer, dans la mesure, du possible un dossier auprès du dispositif « Bien Vivre Partout en Bretagne » du Conseil Régional dont les critères sont compatibles avec ceux cités précédemment,

Article 5 : Engagement de l'Agglomération

L'Agglomération s'engage à accompagner la commune sur les volets suivants :

- L'ingénierie de projet : par un accompagnement sur les volets stratégiques, méthodologique et technique qui doit faciliter le montage du projet en phase pré-opérationnelle,
- Le développement de partenariats : par un accompagnement dans la recherche de financements ou autres acteurs de projet,
- L'échanges d'expériences et de mise en réseau : par l'organisation d'évènements, d'échanges d'expériences (les cafés de la revitalisation, les échappées de la revitalisation, les zooms de la revitalisation ou encore les tables ronde).
- De mobilisation des services de l'Agglomération : par une approche transversale en mode projet qui nécessite de faire appel aux moyens des autres services.
- Un appui financier précisé ci-après.

Article 6 : Montant de la participation et conditions de versement**6.1 : Montant de la participation**

Le montant de la participation financière à l'étude est fixé selon les règles suivantes :

- La participation de la commune, déductions faites des subventions (en dehors de celles de l'Agglomération), devra représenter à minima 50% du reste à charge,

Le plan de financement prévisionnel de l'étude retenu est le suivant :

Financeurs	Montant HT 2023	Part en % sur le montant total de l'étude
Commune	15 000	25%
Agglomération	8 000	13%
Bien Vivre Partout en Bretagne	30 000	50 %
Autre : EPF	7 000	12 %
Total	60 000	100 %

Le montant de la participation de l'Agglomération est de : huit mille euros

6.2 : Modalités de versement

La subvention est versée au bénéficiaire du dispositif d'accompagnement des projets de revitalisation de l'Agglomération. Les versements sont effectués sur la base de l'année civile et au plus tard au 31 décembre 2024.

Article 6 : Modification de la convention

Les parties peuvent convenir d'une modification des dispositions pratiques de la présente convention par avenant.

Article 7 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes.

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties.

Guingamp, le

La Vice-présidente de l'Agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération
Elisabeth PUILLANDRE

Le Maire de la Commune de

Annexe 1 : Descriptif de l'étude ou cahier des charges.

Annexe 2 : RIB de la commune

Annexe 3 : Une copie de la délibération du Conseil municipal approuvant la présente convention.